

C'est la rentrée

Nous travaillons chaque jour pour vous obtenir une meilleure reconnaissance de vos compétences et responsabilités, de meilleures conditions de travail et vous accompagner dans votre parcours professionnel.

Notre premier rôle : vous informer

Alors parce-que vous les avez peut-être manqués, voici les dernières actualités sur la planète Fonction Publique Hospitalière.

Quelques avancées positives mais toujours beaucoup d'attentes...



La retraite progressive dans la Fonction Publique

Entrée en vigueur : pour les pensions prenant effet à partir du 1er septembre 2023.

Conditions

Avoir l'âge légal de la retraite -2ans

Avoir cotisé 150 trimestres

Avoir une durée de temps de travail comprise entre 50 et 90% de travail à temps complet. (les temps partiels thérapeutiques sont exclus du dispositif)

Montant

Le montant de votre pension provisoire est calculé lors de votre demande et la fraction qui vous est versée correspond à la différence entre votre quotité de travail et 100%. (ex : si vous travaillez à 75%, c'est 25% du montant de votre pension provisoire qui vous sera versé)

Lors de la demande vous devrez fournir

- Le ou les contrats de travail à temps partiel ou à temps réduit exprimé(s) en jours, en cours d'exécution à la date de demande d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse,
- Une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'exercez aucune autre activité professionnelle que celle faisant l'objet de la demande ainsi que tous documents justifiants cette situation (déclarations fiscales des revenus des 5 ans précédant la demande),
- Une attestation de l'employeur faisant apparaître la durée de travail à temps complet ou durée de travail maximale exprimée en jours, applicable à l'entreprise ou à l'établissement, ainsi que l'autorisation d'exercice à temps partiel à la date souhaitée de mise en oeuvre.
- Les bulletins de salaire des 12 mois civils précédant la date de dépôt de la demande.

**Vous devez effectuer votre demande auprès de votre employeur
au moins six mois avant la date de mise en oeuvre souhaitée**

Lors de votre période de retraite progressive, **vous continuez à cotiser** pour la retraite et donc à générer des droits sur la fraction de temps que vous travaillez, vous pouvez choisir de sur- cotiser comme si vous travailliez à temps plein.

Votre pension définitive sera recalculée lorsque vous prendrez votre retraite complète.

Pour aller plus loin : vous pouvez consulter la foire aux questions de la DGAFP

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Actualite/2023/FAQ_RetraiteProgressive_DGAFP.pdf





Augmentation de la prise en charge des abonnements correspondant aux déplacements effectués par les agents entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 vient modifier le taux de prise en charge partielle de l'abonnement le portant à 75% à compter du 1er septembre, contre 50% précédemment.

Par ailleurs, depuis 2022, il est possible de cumuler un abonnement aux transports en commun avec le forfait mobilité durable, plafonné à 300 € par an.

Le plafond pour les abonnements reste identique soit 96,36 € par mois.

Le bénéfice des deux avantages ne devra pas dépasser le plafond annuel d'exonération fixé à 800 € par an.

Les modalités de demande de prise en charge restent inchangées.

Le forfait mobilités durables : Pensez à faire votre demande avant le 31 décembre

QUI EST CONCERNE ?

Vous êtes titulaire ou contractuel.

Vous utilisez un vélo (mécanique ou électrique) ou pratiquez le covoiturage (en tant que conducteur ou passager) pour venir sur votre lieu de travail.

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'auto-partage) :

- 100 € pour 30 à 59 jours ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.

EXONERE D'IMPÔT

Le forfait est exonéré d'impôt.

Vous devez déposer auprès de la DRH une déclaration sur l'honneur précisant le moyen de transport au titre duquel vous demandez le versement du forfait au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle vous faites la demande.

Le forfait est versé l'année suivante.

L'utilisation effective du vélo ou du covoiturage peut faire l'objet d'un contrôle de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.





Evolutions positives des congés de présence parentale (CPP) et congés de proche aidant (CPA)

Le décret 2023 du 25 août 2023, fixe les conditions d'attribution et de renouvellement ainsi que les modalités de la mise en œuvre et du recours aux congés de présence parentale et de proche aidant dans la fonction publique.

Le congé de présence parentale (CPP) permet aux parents d'enfants gravement malades, accidentés ou handicapés nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants de cesser ou de réduire leur activité professionnelle.

Ce décret double la période du CPP, passant ainsi de 310 jours à 620 jours, "avant le terme de la période de 36 mois" (trois ans) de l'enfant concerné. Il peut être exceptionnellement renouvelé selon les mêmes modalités que sa mise en œuvre (certificat médical et avis favorable du contrôle médical) avant le terme de la période initiale.

Le texte donne également la possibilité de fractionner un CPP ou un congé de proche aidant (CPA) par période d'au moins une demi-journée (contre une journée auparavant).

Il élargit le champ du bénéfice du CPA de personnes dont le handicap ou la perte d'autonomie peuvent nécessiter une aide régulière de la part d'un proche.

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.

En revanche, vous pouvez bénéficier d'une allocation journalière du proche aidant (AJPA) par la *Caf* : Caisse d'allocations familiales.

Pour le CPP, vous pouvez bénéficier de l'AJPP.



Les Aides-soignants expérimentés propulsés en deuxième année d'études infirmières

L'arrêté paru le 3 juillet 2023, permet aux aides-soignant(e)s, disposant d'une expérience d'au moins 3 ans à temps plein durant les cinq années qui précèdent leurs candidatures, d'accéder à un parcours spécifique de formation validé de 3 mois, pour ensuite intégrer directement la deuxième année d'étude en soins infirmiers par le biais de la formation professionnelle.

L'accès au parcours spécifique de formation est conditionné à l'accord de l'employeur.
Les candidat(e)s devront s'être acquittés des droits d'inscription auprès de leur établissement employeur.

Durée de la formation : 3 mois / 420h, répartis en 5 séquences dont 1 stage de 175h (5 semaines)

Objectifs :

- Consolider et compléter les connaissances et les compétences en lien avec les sciences et techniques infirmières acquises au cours du parcours professionnel et personnel pour intégrer avec succès la 2ème année du parcours de formation en soins infirmiers,
- assimiler les enseignements incontournables de la 1ère année de formation en soins infirmiers,
- développer une méthode de travail spécifique au rythme d'une formation universitaire de niveau licence,
- aborder sereinement le dispositif grâce à un accompagnement et à un suivi régulier.

Si à l'issue des 3 mois de formation, le parcours spécifique de l'aide-soignant n'est pas validé, il conserve le bénéfice de l'entrée en IFSI et pourra réaliser la 1ère année d'études infirmières sans aucune dispense liée au parcours spécifique.

Une fois le cursus spécifique validé, le cursus se poursuit conformément à la réglementation.



LA GIPA

Si l'évolution de votre traitement brut indiciaire est inférieure sur 4 ans à celle de l'indice des prix à la consommation, vous pouvez bénéficier d'une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa)

Si vous répondez aux conditions d'obtention de cette indemnité, elle vous sera versée de manière automatique avec votre traitement.

Éléments de calcul pour la mise en œuvre de l'indemnité en 2023

- La période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022
- La valeur annuelle du point d'indice pour 2018 était de 56,2323 €
- La valeur annuelle du point d'indice pour 2022 était de 57,2164 €
- L'inflation prise en compte est de 8,19 %

Formule

L'indemnité de garantie du pouvoir d'achat (G) est calculée sur la base des traitements bruts indiciaires annuels (TBA), selon la formule suivante :

$G = \text{TBA de l'année de début de la période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TBA de l'année de fin de la période de référence}$.

Les traitements bruts indiciaires annuels (TBA) pris en compte sont calculés de la manière suivante :

$\text{TBA} = \text{IM détenu au 31 décembre de l'année de début et de l'année de fin de la période de référence} \times \text{Valeur annuelle du point d'indice pour chacune de ces 2 années}$.

Un agent à temps partiel ou à temps non complet ou incomplet au cours des 4 ans peut bénéficier de la Gipa au prorata du temps travaillé :

$G = \text{TBA de l'année de début de la période de référence} \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - \text{TBA de l'année de fin de la période de référence} \times \text{quotité de temps de travail au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence}$.

Lien vers le simulateur :

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/GIPA>



Prime de service 2023

L'arrêté du 4 août 2023 vient préciser les modalités d'attribution de la prime de service aux agents de la fonction publique hospitalière.

Le dispositif transitoire en vigueur depuis la fin de la notation est reconduit pour l'année 2023.

Le montant de la prime de service attribuée au titre de l'année 2023 est déterminé en prenant en compte la dernière note attribuée à l'agent, à laquelle est appliqué un taux de progression annuelle supérieure ou égale à 0.75 point, défini par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La note attribuée ne peut être supérieure à 25.

ATTENTION

Comme l'année dernière la note à prendre en compte est celle de 2020, à laquelle a été ajouté un taux supérieur ou égal à 0.25 point en 2021 et un taux supérieur ou égal à 0.25 point en 2022.

Pour l'année 2023, il faut également ajouter un taux supérieur ou égal à 0.25 point.

Le taux de 0,75 point est donc un cumul des années 2021, 2022 et 2023.

Pour les agents ayant intégré l'établissement en 2021, le taux d'augmentation à ajouté est de 0.5;

Pour les agents ayant intégré l'établissement en 2022, le taux d'augmentation à ajouté est de 0.25;

Pour les agents recrutés courant 2023, c'est l'autorité investie du pouvoir de nomination qui attribue une note.



PRIME DE POUVOIR D' ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le décret no 2023-702 du 31 juillet 2023 porte sur la création
d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Conditions d'obtention

- Les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €
- avoir été recruté avant le 1er janvier 2023
- être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.

Exclus du calcul du montant de la rémunération:

- la prime GIPA
- les heures supplémentaires dans la limite de 7500 €

Calcul au prorata

Pour les agents qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période de référence puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

Exclus du dispositif de cette prime exceptionnelle:

- les bénéficiaires de la Prime de Partage de la Valeur
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant : Du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 Montant de la prime de pouvoir d'achat	
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €





Valorisation du travail de nuit et du week end Les annonces en attendant les textes...

REVALORISATION DU TAUX HORAIRE POUR LE TRAVAIL DE NUIT DANS LA FPH

Alors que les indemnités de travail de nuit font actuellement l'objet d'une majoration exceptionnelle, la première ministre a annoncé, cet été, de nouvelles augmentations qui prendraient effet au 1er janvier 2024.

Des annonces qui posent beaucoup de questions en attendant les textes qui définiront précisément les montants et les modalités d'attribution.

En effet, pour le moment, 25% d'augmentation sont promises (le calcul intervient sur le tarif horaire), cette revalorisation concernerait les infirmiers et aides soignants hospitaliers, mais qu'en sera-t-il des autres agents postés de nuit et des agents des établissements médicaux sociaux?

Majorations actuelles prolongées jusqu'au 31 décembre 2023

Indemnité de travail de nuit = 0,34 € (au lieu de 0,17€)

La majoration pour travail intensif est portée à 1,80€ (au lieu de 0,9€)

Soit un montant de **2,14 € bruts l'heure de nuit** (au lieu de 1,07€)

Pour les agents affectés dans une structure de médecine d'urgence, une unité de soins intensifs, une unité de surveillance continue ou un service de réanimation, dont l'organisation du temps de travail fait alterner des horaires de jour et des horaires de nuit la majoration est portée à **2,52 € bruts** (au lieu de 1,26€)

REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE DIMANCHE

Celle-ci est annoncée à hauteur de 20 %, ce qui représente une augmentation d'environ 10€ bruts...

Le Syndicat CNI revendique depuis plus de dix ans

La reconnaissance de la contrainte que représente le travail de nuit par la mise en place d'une indemnité de sujétion horaire équivalente à

2 points d'indice par heure de nuit travaillée (soit 9,84€/h)...

ainsi que le doublement de l'indemnité de dimanche et jour férié
actuellement à moins de 48€ pour 8h.



Prenez soin de vous :

Pour continuer
à être écouté,
informé,
accompagné,
rejoignez le Syndicat CNI

